

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDI S.A

Route Départementale n°1
58150 Garchy

Références : 250342
Code AIOT : 0025100017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement ARDI S.A, implanté Route Départementale n°1 - 58150 Garchy. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "Travaux par point chaud".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDI S.A
- Route Départementale n°1 - 58150 Garchy
- Code AIOT : 0025100017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARDI à Garchy est spécialisée dans l'importation, la mise en liaison et la distribution d'articles de divertissement auprès de professionnels, grossistes et grandes et moyennes surfaces de la distribution. Les installations du site sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2015. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	1 jour
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Premiers prélèvements environnementaux et mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
11	Prescriptions particulières à la prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 4	/	Sans objet
14	Obligations des opérateurs économiques	Code de l'environnement du 22/07/2021, article L. 557-10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des travaux réalisés en sous-traitance et les travaux par point chaud, l'exploitant démontre une globale maîtrise de l'encadrement sécurité. Quelques observations et non-conformités ont été formulées, les constats détaillés sont présentés ci-après.

S'agissant des travaux de mise aux normes relatifs à la protection contre la foudre, l'exploitant a engagé des actions qui doivent être suivies.

Enfin, l'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne afin d'intégrer l'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le site ne comprend pas de zone ATEX (atmosphère explosible). L'exploitant a présenté un plan (affiché dans les locaux administratifs) et disponible dans le POI (plan d'opération interne), version 9.1 de 2024 qui mentionne les zones d'effet pyrotechniques. Néanmoins, ce plan ne mentionne pas spécifiquement les zones à risque (l'incendie étant le risque prépondérant). (non-conformité n°1). Les consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie/explosion sont affichées à l'entrée de chaque zone pyrotechnique entourant un bâtiment pyrotechnique et disponibles à l'entrée de chacun de ces bâtiments (vérifié lors de la visite <i>in-situ</i> pour les bâtiments 4, 3.1 et 2.2 notamment). Les consignes à observer dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ne sont pas rappelées dans le plan d'opération interne (non-conformité n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son POI en intégrant les zones à risque d'incendie ou d'explosion et en ajoutant les consignes à observer dans lesdites zones. Il doit également mettre à jour les plans affichés pour indiquer ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]. Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Le document CON-SMI-35 (version 13/058/2024) "Consignes générales de sécurité du personnel" a été consulté. Il précise l'obligation de permis spécial : "INTERDICTION, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu, ainsi que d'utiliser des appareils générateurs de flammes, de chaleur ou d'étincelles ". Ces consignes sont applicables à l'ensemble du site. Des consignes similaires sont disponibles pour les visiteurs, personnels d'entreprises extérieures... (CON-SMI-36 en date du 13/05/2024). Ces 2 consignes sont affichées à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique des bâtiments et disponibles à l'entrée des bâtiments concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Comme vu dans le point de contrôlé précédent, le document CON-SMI-35 (version 13/058/2024) "Consignes générales de sécurité du personnel" a été consulté. Ce document mentionne l'interdiction (sauf permis spécial) d'apporter du feu, l'interdiction de fumer. Ces consignes sont applicables à l'ensemble du site. Des consignes similaires sont disponibles pour les visiteurs, personnels d'entreprises extérieures... (CON-SMI-36 en date du 13/05/2024). Ces 2 consignes sont affichées à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique des bâtiments et disponibles à l'entrée des bâtiments concernés. Par ailleurs, l'exploitant a dédié une zone pour les fumeurs, hors des zones pyrotechniques des

bâtiments concernés, accolée au bâtiment administratif et donc à l'écart des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Les personnels y déposent leurs articles de fumeur (briquet, allumettes, cigarettes électroniques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Pour tous les travaux réalisés par une entreprise extérieure (avec ou sans travail par point chaud), un plan de prévention est établi par écrit. Les travaux par point chaud sont encadrés par un permis de feu. À la date de l'inspection, les derniers travaux par point chaud ont été réalisés il y a plus de 18 mois. Aucun travail par point chaud réalisé par une entreprise extérieure ne peut se faire sans plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Comme indiqué précédemment, les travaux réalisés par une entreprise extérieure font l'objet d'un plan de prévention établi par écrit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R. 4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Le jour de l'inspection, des travaux de terrassement (sans point chaud) sont en cours sur le site. L'exploitant a présenté le plan de prévention du 28/05/2025. Les personnels de l'entreprise extérieure concernée ont tous signé la prise de connaissance de ce plan de prévention. L'exploitant indique informer le personnel des entreprises extérieures sur les risques liés aux installations et aux activités via les consignes générales. Néanmoins, ces consignes ne sont pas annexées au plan de prévention et la preuve de l'information donnée ne peut être apportée. De la même façon, l'exploitant dispose de consignes spécifiques en cas d'accident ou d'incendie (CON-SMI-37 en date du 13/05/2024) qui ne sont pas jointes au plan de prévention (Observation n°1). Dans le plan de prévention consulté, des cases à cocher qui auraient dû l'être ne l'ont pas été et inversement, ce qui peut prêter à confusion et induire en erreur (Observation n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : l'exploitant pourra utilement joindre au plan de prévention (corps du document ou annexe ou renvoi) les consignes de sécurité, les risques liés à l'activité et aux installations et les consignes pour les premiers secours en vigueur lors de la période de réalisation des opérations couvertes par le plan de prévention. Observation n°2 : l'exploitant veillera à ce que les plans de prévention soient correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Les travaux réalisés par une entreprise extérieure étant tous encadrés par un plan de prévention et, le cas échéant, par un permis de feu. Le plan de prévention ne comporte pas la définition des phases d'activités dangereuses ni les moyens de prévention spécifiques (Non-conformité). L'exploitant assure réaliser ce travail et échanger oralement avec le prestataire sans formalisation dans le plan de prévention. Concernant les matériels, pour le plan de prévention consulté (en date du 28/05/2025 pour des travaux de terrassement), les preuves des entretiens des matériels utilisés par l'entreprise extérieure ont été fournis et sont disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'exploitant veillera à formaliser dans le plan de prévention les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention spécifiques relatifs à ces phases. L'exploitant conservera avec le plan de prévention la traçabilité des documents remis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'exploitant indique que les entreprises extérieures qu'il utilise ne font pas appel à de la sous-traitance de rang 2 et que le cas ne s'est jamais présenté. Néanmoins, le plan de prévention permet cette possibilité de sous-traitance de rang 2 (Paragraphe "De l'entreprise utilisatrice à l'entreprise extérieure").

Le plan de prévention ne mentionne pas l'organisation mise en place entre l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure et l'entreprise sous-traitante de l'entreprise extérieure pour assurer le maintien de la sécurité (**non-conformité**). L'exploitant indique que si l'entreprise extérieure faisait appel à de la sous-traitance, l'exploitant formerait aux consignes de sécurité et de premiers secours les personnels de toutes les entreprises sous-traitantes et signerait un plan de prévention avec ce sous-traitant de l'entreprise extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : si l'exploitant souhaite maintenir la possibilité pour une entreprise extérieure de recourir à de la sous-traitance, il veillera à formaliser dans le plan de prévention les conditions de recours à la sous-traitance et l'organisation mise en place pour maintenir la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le personnel interne de l'établissement n'a pas été formé à la manipulation des extincteurs depuis plusieurs années (**non-conformité n°1**). Néanmoins, l'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 24/06/2025 un devis signé auprès d'une société compétente relatif à la formation de son personnel en tant qu'équipier de première intervention.

Le plan de prévention mentionne que l'entreprise extérieure doit disposer de moyens de lutte contre le feu et qu'un extincteur peut être mis à disposition par l'entreprise utilisatrice. Pour autant, le plan de prévention ne prévoit pas la vérification de la formation du personnel de l'entreprise extérieure à la manipulation des extincteurs. Pour le plan de prévention consulté (en

date du 28/05/2025 pour des opérations de terrassement), l'exploitant dispose des qualifications et permis de conduire des personnels de l'entreprise extérieure mais ne dispose pas de justificatif de formation aux extincteurs pour ces mêmes personnels. (non-conformité n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de la formation d'équipier de première intervention pour son personnel. Non-conformité n°2 : Si l'exploitant maintient la possibilité pour une entreprise extérieure de manipuler des extincteurs, il mettra en place l'organisation nécessaire pour s'assurer que le personnel des entreprises extérieures dispose des compétences nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le jour de l'inspection, le modèle de permis de feu présenté ne prévoit pas la surveillance après la fin des travaux (non-conformité). Néanmoins, par courrier électronique en date du 24/06/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version (v1.2 en date du 24/06/2025) qui prévoit une surveillance de 2h après la fin des travaux par point chaud réalisés en zone pyrotechnique par du personnel de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité : L'exploitant ajoutera des dispositions relatives à la surveillance de fin de chantier dans le permis de feu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 11 : Prescriptions particulières à la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la sécurité générale

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2024
Prescription contrôlée : Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement en particulier : • les conditions de circulation ; • les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée. Des consignes de sécurité préciseront : • les modes opératoires d'exploitation (réception des produits, manutention, [...], stockage, prélèvement, reconditionnement, [...]) ; • la mise en œuvre de la récupération des eaux d'incendie ; • les limitations du nombre de personnes pouvant être présentes dans les divers bâtiments ou zones de façon à garantir que le nombre de personnes exposées aux risques est limité au strict nécessaire ; • les modalités de formation et d'habilitation du personnel. Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours sont apposées près des téléphones. Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel temporaire. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection de 2024, il a été demandé à l'exploitant de revoir son formulaire de permis de feu en intégrant notamment le risque pyrotechnique. La version présentée par l'exploitant le jour de l'inspection comprend une partie spécifique aux travaux par point chaud réalisés en zone pyrotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2024

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de vérifications générales périodiques et un échéancier ou un justificatif d'intervention concernant la mise en conformité des parafoudres.

Le 24/06/2025, par courrier électronique, l'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification complète en date du 24/10/2023 (rapport n°13054006-001-1) et la dernière vérification visuelle en date du 11/04/2024 (rapport n°10204533-004-1).

L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés avec l'entreprise intervenante pour le remplacement des parafoudres. L'intervention est programmée fin juin 2025.

Par courrier électronique en date du 18/07/2025, l'exploitant a confirmé que les travaux ont été réalisés le 07/07/2025 et qu'il reste en attente de dates de passage du prestataire de contrôle. Dans la mesure où les actions sont suivies et en cours, l'inspection des installations classées maintient la **non-conformité** mais ne propose pas de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport de contrôle après remplacement des parafoudres non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2015, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement

Prescription contrôlée :

Les installations, bâtiments et aires pyrotechniques sont strictement conformes aux natures d'activités, quantités maximales et types de produits pyrotechniques expressément autorisés [...]
Constats : L'état des stocks a été présenté par l'exploitant. Celui-ci indique que l'état des stocks est disponible à tout moment, notamment sur le téléphone portable de plusieurs collaborateurs. L'outil utilisé permet de connaître l'état des stocks dans chaque bâtiment, par référence et par emplacement dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligations des opérateurs économiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2021, article L. 557-10
Thème(s) : Situation administrative, Obligation des opérateurs économiques
Prescription contrôlée : Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1, les détails du réseau de distribution et les quantités de produits mis sur le marché. Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. [...]
Constats : Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a pu vérifier que l'édition des informations relatives aux opérateurs économiques auxquels l'exploitant a fourni des produits est possible et aisée. L'exploitant a ainsi pu produire une liste par département puis par opérateur économique des produits livrés ou en commande entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 22 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Premiers prélèvements environnementaux et mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux et mise à jour du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...]
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés

au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.
[...]

Constats :

Le POI (plan d'opération interne) en vigueur date du 03/04/2024 (version 9.1). Ce POI n'aborde pas le sujet des premiers prélèvements environnementaux. (**non-conformité**).
Néanmoins, l'exploitant assure avoir réfléchi aux différentes solutions permettant de réaliser les premiers prélèvements (prestation externalisée : l'exploitant dispose de devis d'un prestataire ou prestation internalisée, supposant l'achat de matériels adaptés) et mettra à jour le POI (qui est par ailleurs en cours de modification) en fonction des solutions retenues. Par courrier électronique en date du 18/07/2025, l'exploitant indique avoir validé la contractualisation avec un organisme pour la réalisation des premiers prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI pour intégrer les dispositions prises pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois